

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.456 du 18 février 2014

A. 207.182/XIII-6440

En cause : **MEUNIER René**,
ayant élu domicile chez
Me Pierre-Yves de HARVEN, avocat,
rue de Stassart 99
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2012 par René MEUNIER qui demande l'annulation de la décision du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 30 août 2012 confirmant "le refus de permis d'urbanisme sollicité pour régulariser la pose d'une caravane résidentielle par Madame HANTSON Mauricette, copropriétaire, avec le requérant, du terrain sur lequel la caravane litigieuse est temporairement installée";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant demande de poursuite de la procédure de la partie requérante ainsi que le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 février 2014 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P.-Y. de HARVEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me A.-S. CERQUETTI, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit:

1. René MEUNIER, le requérant, précise qu'il est copropriétaire, avec Mauricette HANTSON, d'un terrain situé sur la commune de Libramont-Chevigny, cadastré "section A n° 197k, 197f" et que "dans l'attente de l'obtention d'un permis de construire, leur permettant d'installer un «chalet finlandais définitif en dur», comme il en existe d'autres dans la commune et afin de pouvoir surveiller leur terrain, qui fait l'objet de dégradations commises par des voisins (coupes d'arbres, déplacements de clôtures,...), le requérant a temporairement fait installer une caravane sur son terrain".

Le bien est situé pour une petite partie en zone d'habitat à caractère rural et pour l'autre partie en zone agricole.

2. Le 25 janvier 2012, Mauricette HANTSON introduit auprès du collège communal de Libramont une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la régularisation de la pose de cette caravane.

3. Un accusé de réception du dossier complet de la demande est délivré le 8 février 2012 par l'administration communale.

4. Une enquête publique est organisée du 10 au 27 février 2012. Elle suscite une lettre de réclamations signée par une trentaine de personnes. Les remarques émises portent sur l'implantation en zone arrière (violation de l'intimité des voisins), le non-respect de l'alignement des constructions voisines, l'absence d'équipement prévu pour la caravane, l'utilisation de bonbonnes de gaz (sentiment

d'insécurité), la non-intégration de la caravane dans le cadre bâti, l'agressivité de la demanderesse de permis et la régularisation d'une situation infractionnelle.

5. Le 9 mars 2012, le collège communal de Libramont-Chevigny refuse le permis d'urbanisme sollicité.

6. Le 16 avril 2012, Mauricette HANTSON et René MEUNIER introduisent un recours contre cette décision auprès du Gouvernement wallon, réceptionné le 23 avril 2012. Le recours se lit comme suit :

" Monsieur le Directeur Général,

J'ai décidé d'installer une caravane résidentielle mobile, en attendant la construction d'un chalet finlandais sur le terrain à bâtir que je possède avec R. MEUNIER; CLEMENTZ la voisine occupe un chalet norvégien, en vue de protéger mon patrimoine contre la détérioration progressive par les voisins MARTIN & consort [...] :

l-a) abattage des arbres qui formaient une haie, par le voisin MARTIN, menuisier, le bois est cher, et qui pour moi représentaient une grande valeur (voir photo avant l'abattage sauvage et après). Ces arbres [ne] présentaient aucun signe de maladie, (voir photos) ni aucun danger pour le voisinage, ni la ligne électrique. Je n'ai été informée de ce massacre que par des témoins, ni les services de la commune, ni de l'urbanisme ne m'ont tenue au courant. J'ai été mise devant le fait accompli. J'ai informé l'Officier de police de ma commune d'UCCLE de ces faits (voir copie de mon audition).

En enlevant les troncs de ces arbres MARTIN et d'autres complices ont détérioré et brisé la clôture, et l'entrée du terrain. Le garde-forestier de Neufchâteau était au courant; il a ordonné de replanter les arbres de même espèce en imposant le diamètre à respecter; jusqu'à présent il a replanté un ou l'autre arbre minable sans respecter les normes imposées par le garde-forestier. Afin de justifier son geste MARTIN, faisait courir le bruit qu'il était le propriétaire de ma parcelle. J'ai appris cette nouvelle par de nombreux témoins. J'avais demandé à Century 21 de s'occuper de la vente du terrain, (voir copie) et d'autres amateurs avaient l'intention d'acheter ma parcelle, mais sans résultat et pour cause.

MARTIN et ses complices et ceux qui l'ont autorisé sont bien en infraction avec l'article 84, § 1^{er}, 10°, [du CWATUPE] section 1, des actes et travaux soumis à permis d'urbanisme;

« 10° Abattre des arbres isolés à hautes tiges, plantés dans la zone d'espaces verts prévues par un plan en vigueur, ainsi que des arbres existant dans un bien ayant fait l'objet d'un permis de lotir;

11° Abattre ou modifier l'aspect d'un ou plusieurs arbres remarquables, pour autant que ces arbres et haies figurent sur une liste arrêtée par le Gouvernement»;

b) en faisant le nettoyage de la prairie, j'ai constaté que MARTIN, menuisier, avait déversé des déchets, sciures de bois, clous etc..., et en marchant j'ai été blessée au pied droit, par un clou rouillé et j'ai dû me rendre aux urgences à l'hôpital César de Paepe à Bruxelles, le [médecin] de garde n'avait pas la possibilité de pratiquer l'opération, j'ai été transférée à l'hôpital St-Pierre où j'ai reçu les soins (voir certificat).

Cette infraction est sanctionnée par l'article 84, §1^{er}, 13° [du CWATUPE] section 1er - des actes et travaux soumis à permis d'urbanisme : le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés, de mitrilles, matériaux, ou de déchets.

Art 84, § 1^{er}, 8° : «modifier sensiblement le relief du sol»;

J'ai constaté qu'à l'entrée de la parcelle, le long de la séparation avec MARTIN, le sol avait été légèrement modifié (ce qui n'est pas autorisé par l'article 84, § 1^{er}, 8°);

2- a - Suite aux infractions citées ci-dessus, j'avais informé la police communale d'UCCLE, qui a pris note de mon audition, le 04.11.2010 (voir copie).

Etant donné l'arrogance de mes voisins, MARTIN, PINSON, et apparemment l'indifférence de la police locale (communale et fédérale), j'ai saisi le Juge de Paix, de Neufchâteau de cette affaire, qui a convoqué les MARTIN et PINSON, pour être entendus; par [sa décision du 28 juin 2011 le Juge de Paix a ordonné à] PINSON de rétablir la clôture qu'il avait modifiée en incorporant une partie de ma prairie dans la sienne.

Quant à MARTIN, il est obligé de rétablir les clôtures détruites, et de m'indemniser pour les dommages subis par l'abattage des arbres et la détérioration des clôtures suivant le plan établi par le géomètre-expert MAILLEUX, désigné par le Juge de Paix de Neufchâteau.

Je n'ai pas signé et renvoyé les plans conformément à la demande du géomètre, étant donné, que le bornage ne pourra se faire qu'en ma présence et celle de R. MEUNIER, et d'un fonctionnaire de l'urbanisme, (voir copies) étant donné les doutes que j'ai sur la fixation des bornes.

3-a- Réflexions relatives aux remarques formulées par la pétition portant sur l'implantation d'une caravane résidentielle mobile en zone arrière :

D'après la pétition et la décision du collège communal on pourrait croire qu'il s'agit d'une implantation définitive, et que ce terrain pourrait servir de camping et de caravaning?

Il n'en n'est nullement question. Nulle part le collège communal ne parle de mon projet de construire un chalet finlandais sur le terrain à bâtir, que je possède avec R. MEUNIER par 1/2, après en avoir reçu l'autorisation bien entendu, des services de l'urbanisme, F. C. CLEMENTZ possède un chalet norvégien.

J'ai fait part de ce projet à M.L. DEFECHE et au bourgmestre P. ARNOULD, en montrant les plans de ce projet [...]. La réponse fut que je devais d'abord avoir l'autorisation de déposer ma caravane mobile?

Nulle part dans la décision du collège communal il n'est fait mention des agressions des voisins MARTIN et PINSON (abattage des arbres, déplacement des clôtures, et démolition de celles-ci, violation du droit de propriété) [...]

En passant sous silence la violation des articles 84, § 1^{er}, 8°, 10°, 11° et 13°, b, des permis et certificats de l'urbanisme, le collège communal cautionne ce genre de comportement et se rallie apparemment [...] à la pétition des voisins fautifs [...].

Quant à la violation de l'intimité des voisins :

J'ai à ma gauche dos à la rue de l'Ourthe comme voisins, à la hauteur de la caravane un poulaillier, canards, moutons, ... et à ma droite un cheval de M. CLEMENTZ, que je gâte;

Si MARTIN n'avait pas coupé les arbres à hautes tiges formant une haie, sans raison, la soi-disant intimité des voisins n'aurait pas été violée ...?

Concernant l'alignement des constructions voisines : il s'agit d'une installation provisoire qui sert de surveillance (voir ce que j'ai écrit plus haut à ce sujet) puisque je dois protéger mes biens moi-même.

Concernant l'équipement : étant donné que l'installation est provisoire et que je devais attendre l'autorisation de l'urbanisme et en plus qu'il est question de construire un chalet sur le terrain à bâtir et qui dès lors sera dans l'alignement comme on me le fait remarquer.

Je n'ai pas besoin de plusieurs raccordements; en plus je ne séjourne que quelques jours pour des raisons que [j'évoque] plus haut; j'habite UCCLE, et j'ai une seconde résidence en Floride [...] depuis plus de 15 ans (voir copie de la banque) et si j'ai dû sacrifier mon séjour en FLORIDE, pendant plus d'un an, c'est pour les raisons que je cite plus haut, et non pour habiter dans une caravane de + ou -90 m².

Le collège communal [s'est bien gardé d'évoquer] mon insécurité, et les violations des articles précités. [...]

Quant à mon agressivité, je crois n'avoir à recevoir de leçons de personne. Il suffit de revoir [ce qui précède à ce sujet] concernant la violation des articles sur la sécurité et le permis de l'urbanisme.

En réalité ce n'est pas uniquement ma caravane qui gêne les voisins, mais bien ma présence. Concernant l'utilisation de bonbonnes de gaz et le sentiment d'insécurité, je crois être plus en insécurité par mon voisinage que par la bonbonne de gaz.

De toute façon, je suis couverte par un contrat d'assurance qui couvre les dégâts qui seraient occasionnés à ma caravane, vol (etc.) et au voisinage. Il couvre également ma défense en Justice.

Je crois que de celle-là, je pourrais en avoir besoin.

Concernant les caractéristiques de ma caravane mobile, il ne s'agit pas d'une implantation définitive, mais bien d'un point de surveillance comme je l'ai déjà dit, vu les infractions répétées.

4-Compte tenu de ce qui précède, je ne peux passer sous silence ce genre de comportement, ni par les agresseurs ni par ceux qui de près ou de loin les protègent. C'est moi, [René MEUNIER qui, seul ai décidé] d'être entendu par un Juge d'instruction et ou le Procureur du Roi. Je prépare le dossier afin de le déposer entre les mains de la Justice, en me constituant partie civile.

Les dommages réclamés prennent cours à partir de la décision du collège communal soit le 9 mars 2012. [...]"

7. Le 1^{er} juin 2012, la commission d'avis sur les recours émet un avis défavorable sur la demande.

8. Le 30 août 2012, le Gouvernement wallon refuse le permis d'urbanisme sollicité.

Il s'agit de l'acte attaqué rédigé comme suit :

" Le Ministre,

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine, et de l'énergie tel que modifié par le décret du 30 avril 2009;

Considérant que Madame HANTSON Mauricette a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à LIBRAMONT-CHEVIGNY (SAINTE-MARIE-CHEVIGNY), chemin de l'Ourthe, cadastré section A, n^{os} 197 k, 197 f (pie), et ayant pour objet la régularisation de la pose d'une caravane résidentielle;

Considérant que l'avis du fonctionnaire délégué n'a pas été sollicité;

Considérant qu'en date du 09 mars 2012, le Collège communal a refusé le permis d'urbanisme; que la décision a été envoyée à la demanderesse le 14 mars 2012;

Considérant que Monsieur MEUNIER René et Madame HANTSON Mauricette ont introduit un recours auprès du Gouvernement en date du 16 avril 2012, réceptionné le 23 avril 2012; que le recours a été introduit dans les formes et délais légaux; qu'il est dès lors recevable;

Considérant que l'article 120 du Code précité institue une commission d'avis chargée d'émettre un avis motivé sur les recours visés à l'article 119 dudit Code;

Considérant qu'une audition a eu lieu le 1^{er} juin 2012;

Considérant qu'un avis défavorable a été émis par la commission en date du 1^{er} juin 2012 (voir annexe);

Considérant que le permis d'urbanisme comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural sur 50,00 m de profondeur au départ de la voirie et le solde en zone agricole au plan de secteur de BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHATEAU adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 05 décembre 1984, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que la demande vise la régularisation de la pose d'une caravane résidentielle; que selon la demanderesse, cette caravane est placée sur le terrain en attendant la construction d'un chalet, mais aussi pour protéger son patrimoine de la détérioration progressive effectuée par ses voisins;

Considérant qu'il convient de regretter la politique du fait accompli;

Considérant que le collège communal dans sa délibération stipule notamment que :
le «plan d'implantation n'est pas suffisamment détaillé que pour situer de manière précise la caravane sur le terrain;

Considérant que la caravane n'est pas implantée dans l'alignement des constructions voisines;

Considérant que le type de logement propose les caractéristiques suivantes :

- Parement des élévations en plastic;
- Revêtement de toiture en plastic;
- Baies à dominante horizontale;
- Toiture plate;
- Logement sur roues;

Considérant que ce type de logement est caractéristique de la zone de loisirs (terrain de camping) et ne correspond pas au bâti traditionnel de la zone d'habitat à caractère rural;

Considérant qu'aucune justification n'est proposée par le demandeur pour implanter ce type de logement;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de refuser la demande de permis d'urbanisme. [...];

Considérant que la commission stipule notamment dans son avis que :
« [...] Compte tenu de ce que la commission partage pleinement les arguments avancés par l'autorité communale dans l'acte contesté par la présente procédure et selon lesquels : 'Ce type de logement est caractéristique de la zone de loisirs (terrain de camping) et ne correspond pas au bâti traditionnel de la zone d'habitat à caractère rural';

Compte tenu de ce qu'en effet, la typologie de ce bâtiment mobile compromet les caractéristiques urbanistique et architecturales locales;

La Commission émet un avis défavorable»;

Considérant que ces avis sont pertinents et qu'il convient de s'y rallier totalement;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 10 au 27 février 2012; que celle-ci a fait l'objet d'une pétition pouvant se résumer comme suit :

- vues directes sur les jardins du voisinage,
- la caravane n'est pas implantée dans l'alignement des constructions voisines,
- la caravane ne bénéficie d'aucune commodité (eau, électricité, égout),
- présence de grosses bonbonnes de gaz placées à l'extérieur de la caravane,
- sentiment d'insécurité pour le voisinage,
- la présence d'une caravane s'avère inopportune dans une zone rurale,
- la situation du fait accompli après 10 mois de présence de la caravane sur le terrain etc. ;

Vu l'avis émis par le SPW, DGO3 [lire : direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement], département de la ruralité et des cours d'eau, direction des cours d'eau non navigables en date du 10 février 2012;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire voyer en date du 14 février 2012;

Considérant par conséquent, et compte tenu de ce qui précède, qu'il y a lieu de refuser le permis d'urbanisme;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le permis d'urbanisme sollicité par Madame HANTSON Mauricette est REFUSE.

[...]".

9. Cette décision est notifiée à René MEUNIER le 31 août 2012, et réceptionnée par lui le 29 septembre 2012.

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité *ratione personae*, en ce que le requérant n'apporte pas la preuve qu'il serait copropriétaire du terrain litigieux, sachant que la demande de permis d'urbanisme a été introduite par Mauricette HANTSON, seule, et que l'acte attaqué concerne donc uniquement celle-ci;

Considérant qu'elle soulève également une exception d'irrecevabilité *ratione temporis*, estimant que le recours introduit le 30 novembre 2012 contre une décision datée du 30 août 2012 est manifestement tardif puisqu'introduit en-dehors du délai de 60 jours;

Considérant que dans son mémoire en réplique, le requérant précise que bien que résident américain, il est "incontestablement copropriétaire du terrain litigieux situé sur la commune de Libramont-Chevigny et qui est cadastré «section A n° 197k, 197f»" et qu'en cette qualité, il est certain qu'il a "intérêt à voir annulée la décision refusant le permis d'urbanisme, qui avait été sollicité pour régulariser la pose temporaire de la caravane sur son terrain";

Considérant que le requérant a communiqué en annexe à son mémoire en réplique le titre de propriété qu'il détient, avec Mauricette HANTSON, sur un terrain situé à Laneuville, au lieu-dit "Pays Mont" dans la commune de Libramont-Chevigny, 7^{ème} division (Sainte-Marie-Chevigny), "à prendre dans une terre cadastrée section A, n° 197-C"; qu'il ressort de l'extrait cadastral déposé au dossier administratif, qu'il n'y a actuellement plus de parcelle reprise sous le n° 197-C à l'endroit considéré, de sorte que l'on peut admettre que cette parcelle correspond actuellement à la parcelle concernée par la demande de permis; que la première exception d'irrecevabilité n'est pas accueillie;

Considérant, quant à la recevabilité ratione temporis, que l'article 89 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat dispose que "les délais visés au présent arrêté sont augmentés de trente jours en faveur des personnes demeurant dans un pays d'Europe qui n'est pas limitrophe de la Belgique et de nonante jours en faveur de celles qui demeurent hors d'Europe"; qu'il s'ensuit que, pour introduire un recours en annulation, une personne physique dont le domicile est établi dans un pays en dehors de l'Europe, bénéficie d'un délai prolongé, de cent cinquante jours; qu'en l'espèce, le requérant est domicilié aux Etats-Unis; que la décision attaquée lui a été notifiée le 31 août 2012, et qu'il l'a réceptionnée le 29 septembre 2012; que la requête a été envoyée sous un pli recommandé à la poste le 29 novembre 2012, soit avant l'expiration du délai de cent cinquante jours évoqué ci-avant; que la seconde exception n'est pas accueillie;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'il considère que la partie adverse a refusé le permis d'urbanisme aux motifs notamment qu'une caravane est un type de logement caractéristique de la zone de loisirs (terrain de camping) qui ne correspond pas au bâti traditionnel de la zone d'habitat à caractère rural, et qu'aucune justification n'est proposée par le demandeur pour implanter ce type de logement; qu'il estime qu'il ressort au contraire très clairement du courrier adressé le 16 avril 2012 à la partie adverse qu'il sollicite uniquement la régularisation de sa caravane "le temps de la construction d'un chalet définitif" sur son terrain à bâtir, et que la caravane est uniquement destinée à lui permettre de "surveiller la construction de son chalet", de "surveiller son terrain" et d'être à l'abri des intempéries, dans sa caravane, lorsqu'il visite occasionnellement son terrain; qu'il en déduit qu'il ne s'agit dès lors absolument pas d'établir un logement définitif et qu'il existe donc bien une "justification" pour l'implantation temporaire de la caravane; qu'il considère que le motif déterminant de la décision entreprise (absence de justification) est un fait matériellement inexact de sorte que l'acte attaqué est entaché d'excès de pouvoir; qu'il précise par ailleurs qu'il réside, comme Mauricette

HANTSON, aux Etats-Unis, qu'il dispose d'un pied-à-terre à Bruxelles et qu'il ne réside donc pas dans la caravane litigieuse;

Considérant qu'en réplique le requérant réitère l'argumentation contenue dans la requête en annulation et estime que c'est à tort que la partie adverse conteste s'être basée sur un fait matériellement inexact; qu'il considère "qu'il n'est pourtant pas sérieusement contestable que la partie adverse s'est basée sur «l'absence de justification» à la demande de régularisation", ni qu'il avait justifié, à de nombreuses reprises sa demande, en exposant souhaiter pouvoir surveiller son terrain, dans l'attente du placement d'un "chalet en dur"; qu'il estime qu'en outre, c'est encore à tort que la partie adverse prétend que l'absence de justification ne serait pas déterminante et qu'au contraire, les justifications invoquées par le requérant (caractère temporaire de l'autorisation requise, nécessité de protéger son terrain,...) étaient précisément "déterminantes" en ce qu'elles expliquaient pourquoi il y avait lieu de faire droit à sa demande;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'intervenir comme arbitre des appréciations divergentes de l'autorité administrative et du demandeur de permis quant au bon aménagement des lieux ou de substituer son appréciation à celle qui a été portée par l'autorité compétente sauf à censurer une erreur manifeste; que l'erreur manifeste d'appréciation est celle que ne commettrait pas une autorité normalement prudente et diligente;

Considérant qu'en l'espèce, l'auteur de l'acte attaqué précise que la demande vise la régularisation de la pose d'une caravane résidentielle, regrette la politique du fait accompli, et reproduit le contenu de la délibération du collège communal qui précise notamment "que la caravane n'est pas implantée dans l'alignement des constructions voisines", "que ce type de logement est caractéristique de la zone de loisirs (terrain de camping) et ne correspond pas au bâti traditionnel de la zone d'habitat à caractère rural", et "qu'aucune justification n'est proposée par le demandeur pour implanter ce type de logement"; qu'il considère que cet avis est pertinent et qu'il convient de s'y rallier totalement; que l'acte attaqué relève également que selon la demanderesse de permis, cette caravane est placée sur le terrain en attendant la construction d'un chalet, mais aussi pour protéger son patrimoine de la détérioration progressive effectuée par ses voisins;

Considérant qu'il ressort de la motivation du refus litigieux que la partie adverse a bien eu égard à la justification avancée par la demanderesse de permis; que, par ailleurs, celle-ci n'a aucune incidence sur les autres motifs de l'acte attaqué qui justifient, à eux seuls, l'adoption par l'autorité d'une décision de refus; qu'en effet, ce n'est pas parce que ce type de logement est implanté à titre temporaire qu'il

ne serait plus caractéristique de la zone de loisirs et qu'il correspondrait au bâti traditionnel de la zone d'habitat à caractère rural, ou encore que la typologie de ce bâtiment mobile ne compromettrait plus les caractéristiques urbanistiques et architecturales locales;

Considérant qu'il y a lieu, par ailleurs, de s'interroger sur la pertinence de la justification proposée par le requérant dès lors que celui-ci sollicite la régularisation de la pose de sa caravane installée depuis une dizaine de mois sur le terrain litigieux "le temps de la construction d'un chalet définitif", sans toutefois prétendre qu'il serait titulaire d'un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'un chalet sur sa parcelle, ni qu'une demande de permis d'urbanisme aurait été introduite auprès du collège communal pour ce faire; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'absence de motifs suffisants, pertinents et légalement admissibles; qu'il considère que l'acte attaqué, qui ne fait état d'aucune autre considération que celle visée sous le premier moyen, ne répond pas adéquatement aux observations formulées dans sa lettre du 16 avril 2012; qu'il estime qu'il n'est pas en mesure de connaître, à la lecture de la décision entreprise, les motifs pour lesquels le permis litigieux a été refusé et que la décision de refus de permis d'urbanisme n'est nullement motivée;

Considérant qu'en réplique le requérant répète que la partie adverse, en motivant sa décision de refuser le permis d'urbanisme sollicité de la sorte, n'a pas répondu aux nombreuses objections formulées dans son courrier du 16 avril 2012 en manière telle qu'il n'est pas en mesure de connaître les motifs pour lesquels le permis litigieux a été refusé ni les raisons pour lesquelles ses observations n'ont pas été retenues;

Considérant que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle, l'autorité qui statue sur recours ne doit pas répondre systématiquement à chacun des arguments invoqués dans le recours; qu'il suffit que sa décision permette de comprendre pourquoi le recours a été rejeté;

Considérant qu'en l'espèce, l'auteur de l'acte attaqué regrette la politique du fait accompli et considère qu'une caravane est un logement caractéristique de la zone de loisirs (terrain de camping) qui ne correspond pas au bâti traditionnel de la zone d'habitat à caractère rural et que la typologie de ce bâtiment mobile compromet les caractéristiques urbanistiques et architecturales locales;

Considérant que cette motivation permet au requérant de connaître la raison pour laquelle la partie adverse refuse de lui délivrer le permis sollicité, la circonstance que cette caravane ne serait établie qu'à titre temporaire étant sans incidence à cet égard; qu'une telle motivation permet de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'octroyer le permis sollicité; que le second moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-huit février deux mille quatorze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me} BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

S. GUFFENS.